



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ n° 2014-9909

portant approbation de la délibération n° 2014-076 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 14 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2014-076 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2010-1868 du 30 novembre 2010 portant approbation de la délibération « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2010-A » du 24 septembre 2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

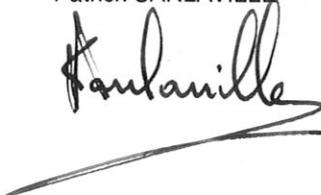
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer par intérim,

Patrick SANLAVILLE



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

2014-076 DELIBERATION "OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2014-A" DU 20 JUIN 2014

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES OURSINS SUR LES GISEMENTS CLASSES DU GOLFE DU MORBIHAN

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU L'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°30/2012 du CNPME du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- VU L'arrêté départemental N° 91-960 du 12 novembre 1991 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'arrêté n° 252/99 du 08 novembre 1999 du Préfet de la Région Bretagne portant classement administratif des gisements d'oursins sur le littoral du Morbihan.
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 06 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

En application de l'article 3 de la délibération du CNPME n° 30/2012 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche aux oursins sur les gisements classés pour cette espèce dans le golfe du Morbihan. Seuls les professionnels de la pêche maritime titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux oursins dans le golfe du Morbihan.

Article 2 - Organisation de la campagne

Sur proposition du CDPME du Morbihan, le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPME
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour les différentes techniques de pêche, ainsi que les jours de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- les zones de pêche réservées aux différentes techniques de pêche.

Le président du CRPME de Bretagne, sur demande du président du CDPME concerné, et après avis du Président de la commission « Coquillages » du CRPME, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence peut être attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

Pour la pêche des oursins à la drague :

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et détenteur d'un PME
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche

Pour la pêche des oursins à la main :

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et détenteur d'un PME ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de quatre par navire.
- Au couple propriétaire / navire armé en rôle bivalve ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de quatre par navire.
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de quatre par navire.
- Aux pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied à jour tel que prévu par le décret 2001-426 du 11 mai 2001.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Conseil du Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - Demandeur ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée.
- b - Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité sur les secteurs de pêche concernés.
- c - Demandeur n'ayant pas obtenu la licence lors de la précédente campagne et ne disposant pas d'antériorité établie.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus :

au point b, il sera accordé une priorité aux demandeurs titulaires d'une licence l'année précédente et ayant changé de navire.

au point c, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche de la palourde sur le Golfe du Morbihan lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de première installation.

Est considérée comme une première installation, dans une période allant de la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente à celle de la campagne à suivre :

- pour un propriétaire de navire, l'achat d'un premier navire,
- pour un membre d'équipage, un premier embarquement à la pêche,
- pour un pêcheur à pied inscrit à la MSA, l'attribution pour la première fois d'un permis pêche à pied.

Au titre des critères socioéconomiques :

3) En dehors du cas visé au point 2), en cas d'égalité de demande, priorité sera accordée en premier lieu au demandeur bénéficiant du moins grand nombre de permis pêche à pied dans le ressort du territoire français, puis en deuxième lieu à celui justifiant d'une activité professionnelle de pêche la plus longue dans l'année qui précède la demande de licence. Dans l'appréciation des périodes d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

4) Le Président de la commission "Coquillages" du CRPMEM Bretagne assisté des présidents des comités locaux concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement des licenciés qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques notamment définis au point 3) et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

5) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

6) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- pour les navires pratiquant la pêche à la drague, justifier d'un armement à la pêche avec un PME. Le propriétaire d'un navire armé en Culture Marine Petite Pêche peut obtenir une licence "oursins à la drague" à la condition de pouvoir justifier d'une antériorité (licence au cours de la campagne précédente). Priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité d'au moins 9 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence.

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.

- pour les navires utilisés pour la pêche à la main, justifier de la propriété ou de l'inscription au rôle d'équipage soit d'un navire armé à la pêche avec PME soit d'un navire armé en rôle bivalve soit d'un navire armé en Culture

Marine Petite Pêche. Priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité d'au moins 6 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence.

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.

- le propriétaire et les membres d'équipage inscrits au rôle d'un navire armé en Culture Marine petite Pêche peuvent obtenir une licence visée à l'article 1 à condition de pouvoir justifier d'une antériorité (licence au cours de la campagne précédente). Priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité d'au moins 6 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence.

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.

Pour les pêcheurs maritimes à pied professionnels justifier de la détention d'un permis de pêche à pied.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du CDPMEM du Morbihan. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le Conseil du CRPM après avis de sa Commission "Coquillages".

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer un protocole avec le Président du CDPMEM du Morbihan. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Zones de pêche

La pêche à la drague des oursins ne pourra être exercée à l'intérieur du gisement classé que dans les secteurs non découvrants, à l'exclusion des concessions de cultures marines et des zones de protection des câbles sous-marins définies par arrêté du Préfet Maritime. Ces secteurs sont délimités par le zéro de la carte marine (SHOM) n° 7034 et les alignements suivants :

Zone nord :

Balise Nord de l'île d'Irus/Pointe d'Arradon/Pointe des Pen er Men /Pointe de Penmern (Baden)

Zone Est :

Pointe Sud Logoden/Ile Piren/Pointe du Brouel (île d'Arz)/Pointe du Léos/Ile Godec/Pointe de l'Ours/Pointe du Logeo/Pointe de Béché/Pointe de Penhap/Pointe du Brannec (île aux Moines)/Tourelle de l'Oeuf/Roche Colas/Pointe de Brouel (île aux Moines)/Ile Holavre/Balise de Holavre/Pointe de Kérat/Pointe Sud des îles Logoden.

Zone Ouest

Ile d'Irus/Les Réchauds/Pointe des Réchauds/Pointe de Penhap/Pointe Saint Nicolas/Pointe de Kerners /La tour de Berder/Port Blanc/Ile d'Irus (ancien moulin)/Pointe sud île de Berder/Pointe de Berchis/Pointe de Locmiquel/Iles du grand Vézid/Ile du Petit Vézid/Pointe Sud de l'île Longue.

Article 7 - Exercice de la pêche à la drague

Les pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche à la drague, sont soumis aux règles suivantes :

La pêche à la drague ne peut s'exercer :

- qu'en présence à bord de deux hommes minimum, (un marin en sus du patron) à bord lorsque le navire utilise deux dragues simultanément,
- qu'à plus de 50 mètres des concessions de cultures marines,

Deux dragues par navire peuvent être mises à l'eau (1 drague par homme embarqué dans la limite de deux maximum par navire).

La drague utilisée, doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- elle pourra recevoir un volet.
- dos : nylon maille étirée 70 mm,
- ventre : anneaux métalliques diamètre 50 mm,
- largeur maximum de 2 mètres,
- d'un poids maximum de 150 Kg,

Les navires ayant une licence spéciale à la drague et une licence spéciale à la main, ne peuvent pendant les jours de pêche à la drague, faire valoir les droits de la licence spéciale de pêche à la main.

Article 8 - Exercice de la pêche à la main

Les pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche à la main sont soumis aux règles particulières suivantes :

- La pêche à la main s'exerce uniquement à la main ou au couteau, ou à l'aide d'une spatule (largeur 5 cm maximum) à l'exclusion de tout autre instrument.
- L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

Article 9 - Points de débarquement

Les pêcheurs à la drague et les pêcheurs à la main doivent mettre à terre les produits de la pêche sur les lieux énumérés ci-après, et les trier sur zone.

Pêche à la drague : Port-Anna, Port Blanc, Baden.

Pêche à la main : Cale du logeo, Port Anna, Port Navalo, Arradon, Port Blanc, Locmariaquer.

Article 10 - Mesure de gestion de la ressource

Les oursins de taille inférieure à 5,5 cm piquants exclus doivent être immédiatement rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres prédateurs doivent dans la mesure du possible être ramenés à terre et détruits.

Article 11 : Déclaration des captures

La licence pourra être suspendu ou retiré en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 12 - Disposition en cas d'arrêt d'activité ou de perte du navire

En cas de perte du navire ou d'arrêt d'activité pour cause de force majeure, la licence est maintenue au bénéfice du titulaire de la licence, au maximum durant la campagne de pêche qui suit celle au cours de laquelle la perte de son navire ou l'arrêt d'activité a été enregistré.

Article 13 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - Cette délibération annule et remplace la délibération « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN AY/VA 2010 A » DU 24 septembre 2010.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier Le NEZET
CRPMEM de Bretagne
1, square René Cassin
35700 RENNES

